CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.971 du 19 octobre 1999

A.66.793/VIII-1294
(anciennement VI-13.016)

En cause : **RIEPPI** Doris,

ayant élu domicile chez
Madame RIEPPI
rue Bouteille 56/1
4100 Seraing,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Luc CAMBIER, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PISETTA Jean-Pierre,

rue Berckmans 88
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1995 par Doris RIEPPI qui demande l'annulation :

"a) de la désignation à durée indéterminée de Monsieur J.-P. PISETTA à un poste d'assistant (importance de la charge : une unité) en langue italienne (grammaire, traduction générale, traduction économique, traduction technique et scientifique) à l'Institut supérieur de Traducteurs et Interprètes de la Communauté française;

b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer la requérante à ce poste d'assistant";

Vu la requête introduite le 4 juillet 1996 par laquelle Jean-Pierre PISETTA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M. PISETTA, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Jean-Pierre PISETTA a été désigné, le 20 octobre 1994, pour une durée déterminée à l'Institut supérieur des traducteurs et interprètes de la Communauté

française à Bruxelles afin d'y occuper jusqu'au 30 septembre 1995, le poste d'assistant en langue italienne; que l'arrêt nº 68.791 du 19 octobre 1997 du Conseil d'Etat a annulé cette décision; que lors de sa réunion du 8 juin 1995, le Conseil pédagogique de l'Institut a reconduit à durée indéterminée des mandats de membres du personnel temporaire dont celui de Jean-Pierre PISETTA, à la suite d'un avis "extrêmement favorable" du département concerné; que le conseil d'administration de l'Institut du 4 juillet 1995 a confirmé cette reconduction et décidé de la proposer au ministre; que le ministre, se ralliant à ces avis, a décidé le 3 octobre 1995 de confier à Jean-Pierre PISETTA une charge complète d'assistant pour une durée indéterminée; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante dans le même emploi;

Considérant que la partie adverse a déposé à l'audience la décision ministérielle du 15 juin 1998 retirant l'acte attaqué; que l'intervenant a, après des désignations pour une durée déterminée, été nommé "Maître-assistant, langue étrangère : italien, 10/10e" pour une durée indéterminée; qu'il a déclaré à l'audience n'avoir pas, dans ces conditions, intérêt à demander l'annulation du retrait de l'acte attaqué; que le recours a perdu ses objets,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.